ORDRE DU JOUR

Séance du jeudi 23 Avril 1959 à 15 H.30

Contestations électorales :

58-117	REUNION-	1° Circ.	M. BERNARD Rapporteur
58-44 58-45	REUNION-	2° Circ.	d°
58-110 58-118	GUADELOUPE	2° Circ.	M. JACCOUD Rapporteur
58-102	MARTINIQUE	1° Circ.	d°

N° 14

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N°	Départements	Circons-criptions	Noms des requérants	Noms des candidats élus
58-28	ARDENNES	2ème	GERVOIS (M.)	M. BLIN
58-44 58/45	LA REUNION	2ème	MM. MILLOT, AGENOR et FELICITE	M. CLEMENT
58/102	LA MARTINIQUE	1ère	M. MAUGEE	M. VERY
58/110 58/128	LA GUADELOUPE	2ème	MM. TORIBIO, LACAVE	M. MONNERVILLE
58/117	LA REUNION	1ère	MM. VERGES et PAYET	M. de VILLENEUVE
58/204	ALGERIE	9ème	MM. BRAHIC, GONZALES, FONTAINE, GERBAUD, CAYLA & LOPEZ	MM. BELABED, GRASSET & MOULESSEHOUL.

DECISIONS DELIBEREES & ADOPTEES DANS LES SEANCES DES 23 & 24 AVRIL 1959

(J.O. des 29 Avril et 16 Mai 1959)

42

23 Mars 1959

Monsieur le Président,

Conformément à ce qui a été prévu lors de la dernière séance du Conseil Constitutionnel, je vous adresse ci-joint la partie du rapport de M. DUFOUR, que celui-ci n'avait pas eu le temps de développer en séance.

Vous y trouverez une analyse sommaire des principales décisions rendues par la Commission Constitutionnelle provisoire en ce qui concerne les contestations soulevées à l'occasion des récentes élections législatives en Algérie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

J. BOITREAUD

Monsieur le Président
René COTY
84, rue Gabriel Monod
LE HAVRE
(Seine-Mar.)

R A P P O R T

de M. DUFOUR, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, sur les principales décisions rendues par la Commission Constitutionnelle provisoire en ce qui concerne les contestations des élections législatives en ALGERIE

Inéligibilités : Si la loi (Ord. du 16 Oct. 1958) exige la présence sur chaque liste d'un nombre déterminé de candidats de statut civil local par opposition aux candidats de statut civil de droit commun, l'appartenance à la communauté locale (musulmans, kabyles, etc...) satisfait à la condition visée par l'ordonnance, alors même que l'intéressé aurait perdu le droit de se prévaloir au regard du droit privé du statut civil musulman.

(Oran-Ville)
(même question soulevée dans les dossiers de BATNA et ALGER-banlieue).

L'usage constant d'un pseudonyme n'est pas illicite et ne constitue pas une manoeuvre susceptible de tromper le corps électoral.
(Oran-Ville).

Opérations électorales : Le transport des électeurs par camions militaires en raison des intempéries n'est pas en soi un fait pouvant influencer le scrutin :
(BOUGIE, CONSTANTINE, ORLEANSVILLE).

Compte tenu des difficultés rencontrées à trouver des assesseurs lettrés, des irrégularités dans la composition de certains bureaux de vote ont été jugées sans influence sur la consultation.
(SETIF, CONSTANTINE, ORLEANSVILLE, MASCARA).

Les griefs les plus fréquents étaient tirés de pressions prétendûment exercées par des personnes diverses, particulièrement des militaires, en faveur d'une liste déterminée.

Dans les dossiers déjà examinés, ces faits qui n'étaient jamais entièrement prouvés, demeuraient très vraisemblables et dans plusieurs cas ne pouvaient être niés.

Mais la Commission provisoire a pu constater :
- soit que des pressions semblables s'étaient exercées en faveur des diverses listes en présence :
(ORAN, CONSTANTINE, MASCARA, PHILIPPEVILLE);
- soit que les faits de pression allégués n'étaient prouvés que dans des localités d'importance mineure
(CONSTANTINE).

..../

- soit que la liste adverse a obtenu la majorité dans les localités où ces pressions avaient été invoquées.
(MASCARA, BOUGIE).

Des fraudes caractérisées sont apparues très probables dans quelques dossiers; mais elles ne pouvaient être jugées établies que dans un nombre réduit de petites localités en sorte qu'elles n'affectaient qu'un nombre de voix insuffisant pour renverser la majorité obtenue.
(PHILIPPEVILLE, MASCARA).

Enfin, diverses autres irrégularités mineures (électeurs se trompant de bureaux, hommes votant pour les femmes, électeurs s'abstenant de passer par l'isoloir, etc...) qui ne pouvaient affecter qu'un très petit nombre de voix, n'ont pas été jugées suffisantes pour entacher l'ensemble de la consultation.

REPUBLIQUE FRANCAISE
-:-:-:-:-:-

N° 58-117

Elections à l'Assemblée Nationale

La Réunion 1e circ.

Conseil Constitutionnel

~~La Commission Constitutionnelle Provisoire~~,

Vu les articles 59 ~~et 91~~ de la Constitution;

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 ~~portant~~ loi relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

Vu le code électoral

Vu la requête présentée par les sieurs VERGES et PAYET demeurant à St Denis de la Réunion ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au Secrétariat de la Commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la Commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 nov 1958 dans la 1e circonscription du département de La Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale. ~~Un~~

Vu les observations en défense présentées par le sieur M. de Villeneuve Député, lesdites observations enregistrées le 31 décembre 1958 au secrétariat de la Commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier

Ouï M. Bernard, rapporteur adjoint, en son rapport

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Délibéré le 23 avril 1959 par le Conseil ~~par la Commission~~ où siégeaient :

MM. René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, Président,
Nicolas BATTESTINI, Premier Président de la Cour de Cassation,
Roger LEONARD, Premier Président de la Cour des Comptes.

Le Président, Le Secrétaire général,

Le Rapporteur,

MM Léon Noel, Président, Aunol, Delepine, Chalemay
Le Coq de Kerland, Patin. Gilbert Jules, Michaud
Rebissen. Pompidou.

n° 58-117

LA REUNION

Ière Circonscription

-x-x-x-

Adopté

PROJET

Considérant que si la composition des bureaux de vote a été, dans certains cas, irrégulière et si cette irrégularité a pu éventuellement permettre la réalisation de fraudes tant dans le déroulement du scrutin que dans les opérations de dépouillement, il ~~ne~~ n'apparaît pas, ~~résulte pas de l'instruction~~ que ces faits, pour regrettables qu'ils soient, aient pu, ~~eu égard~~ compte tenu du nombre de voix ~~obtenues~~ recueillies par chacun des candidats en présence, avoir sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier le résultat ;

DECIDE :

REJET.

article 1er. La requête des sieurs Vergès et Payet est rejetée

art. 2 la présente décision sera ~~publiée~~ notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Jo de la République française

N° 102 - élect. 1re circ. Martinique (M. Véry (SFIO) élu)

Rég. MAUGEE (progressiste)

Moyens : atmosphérique d'intimidation, d'intimidation à violence, de pression économique

Irrégularités antérieures au scrutin

1) Le 11.11.58, pendt réunion électorale à l'école du Lorrain, le maire a fait couper le courant électrique : "provocation".

2) Le 26.4.58, 3 citoyens du Morne des Esses ont été rédigés alors qu'ils se rendaient au Perou ou devait avoir lieu une réunion de M. Maugée, par une bande armée aux ordres du Dr. Véry.

3) Le 28.11.58, une tranchée de 0m,50 avait été creusée en travers du chemin vicinal conduisant à Paris de Sucre ou devait avoir lieu une réunion de M. Maugée.

4) Le Président du 7e Ocean de Ste Marie a menacé de licenciement les travailleurs de "l'Habitation Lasalle" qui ne voteraient pas pour le Dr. Véry et il leur a recommandé de ne pas passer par l'isoloir.

Irrégularités entraînant des dérat. électorales

5) Dès le 1er tour de scrutin, le 23.11.58 le président du 3e Ocean de Ste Marie a refusé d'accepter comme ~~assesseur~~ membre du Ocean de vote l'assesseur du requérant (pièce 1)

Dém. le président du 1er Ocean a refusé l'assesseur du candidat VdR. et refusé au représentant du requérant la vérification préalable de la liste d'émargement. (cf annexes 2-3-4)

6) Au cartel, à Ste Marie, au Lorrain et à Schoelcher les électeurs étaient admis à voter sans passer par l'isoloir, et sans carte d'identité (cf annexes 5 et 6)

7) Au 2e tour, le 30.11.58, la liberté de vote était manifestement entravée (pression du maire président du Ocean de vote, non passage par l'isoloir, désignation du bulletin)

8) A Schoelcher ~~les contes~~ le syst. adopté permettait les votes multiples. exple : Artigny

9) A Ste Marie (5e Ocean) on n'est pas passé par l'isoloir

10/ Aste Marie (7e bureau) Les partisans du maire ont voté sans carte électorale ni pièce d'identité. Le représentant du requérant a été menacé par des gens armés de gourdins. Une bouteille est restée ouverte à proximité

11/ Au 8e bureau de Ste Marie, le représentant du requérant a été menacé par des manifestants, sans aucune réaction du président.

12/ A 16h30. un jeune électeur vote avec une carte qui n'est pas la sienne.

13/ Au moment du dépouillement, le bureau n'est pas évacué, rendant tout contrôle impossible.

Après la proclamat. des résultats, les représentants du requérant furent assaillis et blessés ds leur voiture.

Demander au préfet de la Martinique

- 1) l'envoi des p. v. des communes intéressées (beaux de vote)
- 2) un rapport sur la manière dont se sont déroulés les opérations électorales ds la circonscription
- 3) la suite qui a été donnée aux différentes instances correctionnelles engagées par M. Dangeri

Considérant que, si le requérant allègue des irrégularités commises au 1er tour de scrutin, dans la composition des 1er et 2e bureaux de la commune de Ste Marie, il ne ressort pas de l'instruction que ces faits aient eu pour but ou pour résultat de favoriser des fraudes ;

Considérant que les "manoeuvres frauduleuses" du corps électoral invoquées par le requérant, fussent-elles établies, n'ont pu avoir d'influence notable sur le résultat des la consultation ; que les irrégularités dans le déroulement du scrutin ~~invoquées~~ alléguées par le Sieur Mangee et notamment le fait que, dans certains bureaux, des électeurs ne soient admis à voter sur présentation de justifié de leur qualité d'électeur ou de leur identité, n'ont pu davantage, à les supposer établies, avoir suffisamment d'influence ~~sur les résultats~~ pour modifier le résultat du scrutin, compte tenu des circonstances de l'affaire et du nombre de voix obtenue par le candidat en présence.

55

26 Mars 1959

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance q application de l'article 37 de l'Ordonnance du 7 Novembre 1958, le Président Léon NOEL a réparti entre les sections les dossiers de contestations électorales et a désigné le rapporteurs.

La 1ère section examinera les affaires suivante

- au rapport de M. JACCOUD :

58-39 et 58-127	GUADELOUPE	1ère circ.
58-110 et 58-128	GUADELOUPE	2ème circ.
58-102	MARTINIQUE	1ère circ.

- au rapport de M. BERNARD :

58-117	REUNION	1ère circ.
58-44 et 58-45	REUNION	2ème circ.

Elle se réunira dans ce but le mardi 7 Avril à 1

La 2ème section examinera les affaires suivantes que M. AUPEPIN de LAMOTHE-DREUZY rapportera :

58-34	SEINE	53ème circ. (désistement)
58-90 bis	LOZERE	
58-204	ALGERIE	9ème circ.
58-201 et 58-203	ALGERIE	16ème circ.

Elle se réunira à cet effet le mardi 7 Avril à 1

La 3ème section se voit attribuer les affaires suivantes que M. DUFOUR rapportera :

58-30, 58-58 et 58-200	ALGERIE	2ème circ.
58-131	ALGERIE	4ème circ.
58-42 et 58-191	ALGERIE	15ème circ.
58-87 et 58-97	LA SAOURA.	

Monsieur le Président
René COTY
84, rue Gabriel Monod
LE HAVRE (S.-M.)

..../

Elle les examinera le mardi 7 Avril à 15 h.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

J. BOITREAUD

25 Mars 1959

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en application de l'article 37 de l'Ordonnance du 7 novembre 1958, le Président Léon NOEL a confié à la Section à laquelle vous appartenez l'examen des affaires suivantes :

- au rapport de M. JACCOUD

58-39 et 127	GUADELOUPE-	Ière Circ.-
58-110 et 128	GUADELOUPE-	2ème Circ.-
58-102	MARTINIQUE-	Ière Circ.-

- au rapport de M. BERNARD

58-117	REUNION-	Ière Circ.-
58-44 et 45	REUNION-	2ème Circ.-

L'ordre du jour de la séance du Mardi 7 Avril à 15 H. 30 comportera donc l'examen des dossiers sus-indiqués de contestations électorales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très sincèrement dévoués.

J. BOITREAUD

Monsieur le Président PATIN
39, rue du Lycée, 39
SCEAUX

25 Mars 1959

Monsieur le Rapporteur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en application de l'article 37 de l'Ordonnance du 7 Novembre 1958, le Président Léon NOEL a confié à la 3ème section l'examen des affaires suivantes et vous a désigné pour les rapporter :

- 50-30, 50-38 et 50-700 - ALGERIE - 2ème
- 50-101 - ALGERIE - 4ème
- 50-41 - ALGERIE - 15ème
- 50-37 et 50-37 - LA BAOUNA

La 3ème section se réunira pour examiner ces dossiers le mardi 7 Avril à 16 h. Pour que le Président puisse en prendre connaissance, je vous serais reconnaissant de bien vouloir déposer au Secrétariat Général - 48 h. avant la séance - les dossiers accompagnés de vos notes et des projets.

Croyez, Monsieur le Rapporteur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

J. DOITREAUD

Monsieur DUFOUR
Maître des Requêtes
au Conseil d'Etat
52, Boulevard St-Marcel
PARIS (Vº)

25 Mars 1959

Monsieur le Rapporteur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en application de l'article 37 de l'Ordonnance du 7 Novembre 1958, le Président Léon NOEL a confié à la 1ère section l'examen des affaires suivantes et vous a désigné pour les rapporter :

- 58-117 - REUNION - 1ère
- 58-44 et 58-45 - REUNION 2ème

La 1ère section se réunira pour examiner ces dossiers le mardi 7 Avril à 15 h. Pour que le Président puisse en prendre connaissance, je vous serais reconnaissant de bien vouloir déposer au Secrétariat Général - 48 h. avant la séance - les dossiers accompagnés de vos notes et des projets.

Croyez, Monsieur le Rapporteur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur BERNARD
Conseiller Référendaire
à la Cour des Comptes
27 bis, Quai Anatole France
PARIS (7°)

J. BOITREAUD

25 Mars 1959

Monsieur le Rapporteur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en application de l'article 37 de l'Ordonnance du 7 Novembre 1958, le Président Léon NOEL a confié à la 2ème section l'examen des affaires suivantes et vous a désigné pour les rapporter :

- 58-54 - SEINE - 58ème (désistement)
- 58-90 bis - LOZERE (rectification d'erreur matérielle)
- 58-204 - ALGERIE - 9ème
- 58-201 et 58-208 - ALGERIE - 16ème

La 2ème section se réunira pour examiner ces dossiers le mardi 7 Avril à 10 h. Pour que le Président puisse en prendre connaissance, je vous serais reconnaissant de bien vouloir déposer au Secrétariat Général - 48 h. avant la séance - les dossiers accompagnés de vos notes et des projets.

Croyez, Monsieur le Rapporteur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

J. BOITREAUD

Monsieur de BREUZY
Maître des Requêtes
au Conseil d'État
27, Avenue Rapp
P A R I S

25 Mars 1959

Monsieur le Rapporteur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en application de l'art. 37 de l'Ordonnance du 7 Novembre 1958, le Président Léon NOEL a confié à la 1ère Section l'examen des affaires suivantes et vous a désigné pour les rapporter :

58-39 58-127	GUADELOUPE - Ière
58-110 58-128	GUADELOUPE- 2ème
58-102	MARTINIQUE- 1ère

La Ière Section se réunira pour examiner ces dossiers le mardi 7 avril à 15 H. Pour que le Président puisse en prendre connaissance, je vous serais reconnaissant de bien vouloir déposer au Secrétariat Général - 48 H. avant la séance- les dossiers accompagnés de vos notes et des projets.

Croyez, Monsieur le Rapporteur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

J. BOITREAUD

Monsieur JACCOUD
Conseiller Référendaire
à la Cour des Comptes
23, rue d'Abbeville,
PARIS 9°